

...la proposition de loi visant à

INTERDIRE L'USAGE DE L'ÉCRITURE INCLUSIVE

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté, le 25 octobre 2023, son texte sur **la proposition de loi visant à interdire l'usage de l'écriture inclusive**, déposée par Mme Pascale Gruny et plusieurs de ses collègues.

La commission a adopté plusieurs amendements destinés à :

- **préciser le champ des pratiques interdites**, en y incluant les néologismes sur les mots grammaticaux (notamment les pronoms du type « iel ») ;
- intégrer au texte les dispositions de la proposition de loi déposée le 25 janvier 2022 par M. Étienne Blanc et plusieurs de ses collègues, **visant à ce que tout acte juridique qui contreviendrait à l'interdiction d'usage de l'écriture dite inclusive soit nul de plein droit** ;
- inclure dans le dispositif **les publications émanant de personnes publiques ou de personnes privées chargées d'une mission de service public**.

Alors que sera prochainement inaugurée la Cité internationale de la langue française au château de Villers-Cotterêts, notre langue est confrontée à de multiples défis : baisse du niveau des élèves en lecture et en orthographe ; usage croissant de l'anglais et du « franglais » dans les médias, mais aussi dans toute la société française ; recul de l'apprentissage du français dans le monde et de son usage dans les instances internationales, dans les échanges économiques et dans la recherche et l'enseignement. **La langue française est donc en situation de fragilité.**

C'est dans ce contexte que se développe l'écriture dite « inclusive », qui porte l'ambition de transformer la société en faisant évoluer le langage. Si la féminisation des métiers et fonctions est aujourd'hui parfaitement admise, l'usage de signes typographiques entre plusieurs terminaisons d'un mot, de même que l'invention de mots nouveaux, posent de nombreuses questions. Ils déstructurent la langue, portent atteinte à sa lisibilité et, plus fondamentalement, à l'universalité de sa portée. C'est pourquoi, **au nom de la sauvegarde de la langue française**, et pour **préserver la clarté et l'intelligibilité de la norme**, une intervention du législateur est nécessaire.

« Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude ni lieu à demander interprétation ».

Ordonnance de Villers-Cotterêts, 1539, article 110 (en vigueur)

1. ÉCRITURE DITE « INCLUSIVE » OU NOVLANGUE EXCLUANTE ?

A. DES PRATIQUES QUI SE DÉVELOPPENT RAPIDEMENT

Les pratiques de l'écriture dite inclusive sont diverses et non stabilisées. Dans une première acception, qui se pratique depuis des décennies, la féminisation du langage vise à y rendre la présence des femmes plus visible. La pratique systématique de la double flexion et l'usage du point médian sont apparus plus récemment. Aujourd'hui, certains contestent le fait de devoir

choisir entre deux genres linguistiques, le masculin et le féminin, portant ainsi sur le terrain du langage un combat d'ordre sociétal.

Dans son **guide pratique « Pour une communication publique sans stéréotypes de sexe », le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes** formule les recommandations suivantes :

- **Accorder les métiers, titres, grades et fonctions avec le genre de la personne concernée ;**
- En présence d'un public mixte, décliner les noms et les adjectifs au féminin et au masculin, au moyen de **la double flexion** (« les citoyennes et les citoyens », en suivant l'ordre alphabétique) **ou du point médian** (« les citoyen·ne·s », désormais recommandé par le HCE en lieu et place de : « les citoyen·ne·s ») ;
- Recourir à **des termes dits épïcènes**, c'est-à-dire à des mots dont la forme ne varie pas entre le masculin et le féminin (« les membres du corps professoral » plutôt que « les professeurs »).



PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité



**HAUT CONSEIL
À L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES**

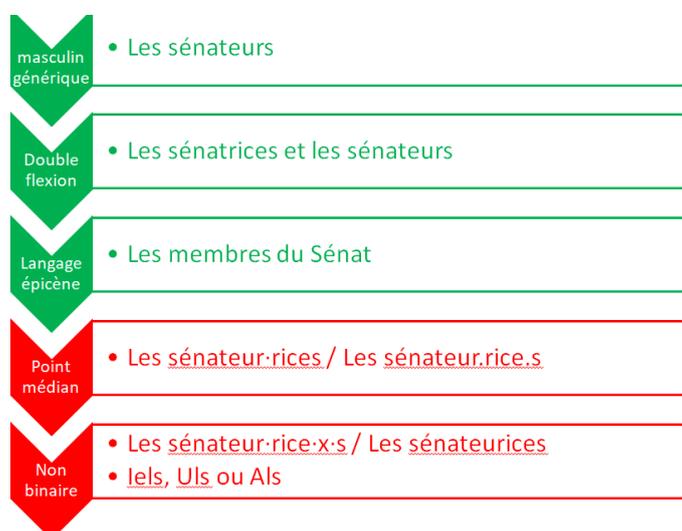
« Le Haut Conseil à l'Égalité peut être saisi de toute question par le·la Premier·e ministre ou le·la Ministre chargé·e des droits des femmes »

ÉVITER	PRÉFÉRER
Madame le sénateur ,	Madame la sénatrice
Madame le maire ,	Madame la maire

Sources : site internet du HCE
Guide pratique « Pour une communication publique sans stéréotypes de sexe »

Faut-il aller « au-delà du genre ? », s'interroge aussi le HCE dans son « guide pratique » : il est fait référence, ici, au développement d'une écriture dite inclusive non binaire. En français, cet usage s'est traduit par **l'apparition de néologismes tels que « iel(s) »** (admis par le dictionnaire Le Robert), « al(s) » ou « ul(s) ». Cette pratique n'est pas stabilisée. Elle fait l'objet de recherches et de propositions diverses, qui vont jusqu'à une refonte complète de la grammaire et du vocabulaire.

L'usage de la double flexion et le point médian sont désormais largement répandus, y compris dans la sphère publique. De nombreuses collectivités territoriales les ont adoptés.



À l'université, toutes les composantes de l'écriture dite inclusive progressent, y compris ses formes les plus extrêmes et ce, non seulement dans les correspondances internes à ces institutions, mais aussi dans l'enseignement.

Sujet d'examen de droit donné en 2022 à l'université Lyon 2

« *Arti est une personne non binaire, en mariage depuis 2018 avec une autre personne non binaire, Maki. Touz* deux sont de nationalité allemande (...). Als* vivent en France (...). Les professionnaels* de santé ont accepté de les prendre en charge médicalement (...). En juillet 2022, lors de la naissance de leur enfant, appelae* Pris [prononcez : « prise »], Maki, qui avait accouché, a été reconnux* à l'état civil comme « mère » (...). »*

B. UNE DÉMARCHE QUI SOULÈVE DE NOMBREUSES DIFFICULTÉS

L'écriture dite « inclusive » n'est pas le fruit d'une évolution spontanée, mais bien le résultat d'une démarche militante. Avec l'écriture dite inclusive, la langue perd sa neutralité intrinsèque pour devenir un marqueur politique et idéologique.

Le langage dit inclusif implique des répétitions et des procédés d'évitement. C'est une contrainte importante dans l'utilisation de la langue.

« *Des changements délibérés risquent de mettre la confusion et le désordre dans l'équilibre subtil né de l'usage* ».

Claude Lévi-Strauss et Georges Dumézil

Un problème d'intelligibilité et d'accessibilité de la norme

ARTICLE 8 DE LA CONSTITUTION

« *La-Le Président-e de la République nomme la-le Premier-e ministre. Elle.Il (le ?) met fin à ses fonctions sur la présentation par celle-celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur la proposition de la.du Premier-e ministre, elle.il (le?) nomme les autres membres du Gouvernement... »*

ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION

« Les conseiller-e-s d'État, la-le grand-e chancelier-e de la Légion d'honneur, les ambassadeur-ric-e-s et envoyé-e-s extraordinaires, les conseiller-e-s maître-sse-s à la Cour des comptes, les préfet-e-s, les représentant-e-s de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officier-e-s généraux-ales, les recteur-ric-e-s des académies, les directeur-ric-e-s des administrations centrales sont nommé-e-s en conseil des ministres. »

Le développement de l'écriture dite inclusive intervient en outre alors que les indicateurs existants témoignent des **difficultés croissantes des jeunes dans les domaines de la lecture et de l'orthographe**. La question de l'accessibilité des textes dits « inclusifs » se pose, en particulier, pour les **publics en difficulté**. En France, 2,5 millions de personnes sont illettrées. Par ailleurs, 1,1 million de personnes sont malvoyantes. Pour ces personnes, il n'y a pas de combat idéologique « pour » ou « contre » l'écriture dite inclusive. **Les difficultés observées sont strictement pratiques et de bon sens.**

2. UNE PROPOSITION DE LOI NÉCESSAIRE POUR DISSIPER DES INCERTITUDES JURIDIQUES

A. DES INCERTITUDES JURIDIQUES

Une **circulaire du Premier ministre en date du 21 novembre 2017** prohibe l'écriture dite inclusive dans les seuls **actes administratifs publiés au Journal officiel**. Dans l'enseignement, la question est traitée par une **circulaire du 5 mai 2021** sur les règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les pratiques d'enseignement. Cette circulaire prône « *la conformité aux règles grammaticales et syntaxiques* », et, « *par conséquent* », elle proscrit « *le recours à l'écriture dite « inclusive »* ».

Outre que ces circulaires **pourraient facilement être remises en cause**, elles ne **traitent qu'une partie du sujet**.

L'intervention de la loi est, en outre, nécessaire, car la jurisprudence n'est pas totalement fixée. Le **Conseil d'État** a néanmoins rendu en 2021 un **avis défavorable aux statuts d'une association** au motif qu'il y était fait usage de l'écriture dite inclusive. Il fonde cette décision sur l'**exigence de clarté et d'intelligibilité de la norme**, et sur celle de **sécurité juridique**.

B. UNE PROPOSITION DE LOI POUR CLARIFIER LE DROIT

La proposition de loi interdit l'écriture dite inclusive dans tous **les documents dont le droit exige qu'ils soient rédigés en français**.

Elle précise, par ailleurs, le champ de l'interdiction dans le domaine de l'enseignement : afin d'éviter toute ambiguïté, **elle proscrit l'usage de l'écriture dite inclusive dans les documents se rapportant à l'enseignement, aux examens et concours et aux thèses et mémoires**.

Enfin, la proposition de loi laisse six mois aux fabricants et distributeurs de produits destinés à la vente pour s'adapter au dispositif.

C. LA POSITION DE LA COMMISSION

La commission a adopté plusieurs amendements destinés à :

- **préciser le champ des pratiques interdites** en y incluant les néologismes sur des mots grammaticaux (notamment les pronoms du type « iel », « al » ou « ul ») ;
- intégrer au texte les dispositions de la proposition de loi déposée le 25 janvier 2022 par M. Étienne Blanc et plusieurs de ses collègues, visant à ce que **tout acte juridique qui contreviendrait à l'interdiction d'usage de l'écriture dite inclusive soit nul de plein droit** ;
- inclure dans le dispositif **les publications émanant de personnes publiques ou de personnes privées chargées d'une mission de service public**.

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté la proposition de loi ainsi modifiée. Elle sera examinée en séance publique le 30 octobre 2023.



Laurent Lafon

Président
de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Cédric Vial

Rapporteur
Sénateur de la Savoie
(Rattaché au Groupe
Les Républicains)

Commission de la culture, de l'éducation
et de la communication

<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.23

[Consulter le dossier législatif](#)

